

On reçoit dans les bureaux du JOURNAL DE ROUBAIX des annonces et insertions de tous genres, pour tous les jours du Nord, de Paris, du reste de la France et de l'étranger, sans aucune augmentation de prix.

IMMEUBLES A VENDRE

Propriété de M^r Florian GENNEVOISE et DE RENTY, avoués à Lille.

I. VILLE DE LILLE

Propriété de M^r Florian GENNEVOISE et DE RENTY, avoués à Lille.

MAISON

Rue Croquet, cour Carnin, 2

II. FIVES-LILLE

1^{er} DEUX

MAISONS

rue Montury, 26 et 28

3 MAISONS

rue Montury, 57, 59 et 61

DEUX MAISONS

rue Montury, 31 et 33

A VENDRE

par suite de licitation

L'adjudication aura lieu le mercredi 17 mars 1886, à 11 heures précises du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lille, séant au Palais-de-Justice, à Lille.

Les enchères ne seront reçues que par les ministres délégués.

On fait savoir à tous ceux qu'il s'agit touchera,

aux lieux susdits, poursuites et diligences de :

Madame Marie Bequart, épouse assistée et autorisée de M. François Carot, marchand de meubles, demeurant et domicilié ensemble à Lille, rue des Châtiments, 1, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

Madame Eugénie Auguste Barras, épouse assistée et autorisée de M. Léon-Edouard Gombé, coupeur de confectious, qui elle demeure et est domiciliée à Lille, rue Saint-André, 10, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Victor Bequart, épicer, demeurant et domicilié à Lille, rue de Douai, 4 ;

M. Paul Bequart, mécanicien, demeurant à Lille, rue de Douai, 9 ;

Mademoiselle Maria Taveaux, au régime séparé, propriétaire de deux maisons, demeurant à Orchies (Seine-et-Oise) ;

M. Adolphe-Julien-Joseph Bequart, propriétaire, demeurant à Lillers ;

Madame Hermance Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Louis Laforgue, marchand quincaillier, demeurant et domicilié ensemble à Saint-Amand, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

Madame Rosalie-Sophie Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Jean-Alphonse Maréchal, peintre en bâtiments, avec qui elle demeure et est domiciliée à Lillers, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

Madame Maria Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Charles Dupont, cultivateur, demeurant ensemble à Willers, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

Madame Maria Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Joseph Vaqueur, propriétaire et fabricant de bonnet, demeurant ensemble à Willers, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Jules Taveaux, dit Lysse, confiseur-mâtresse, fabricant, demeurant à Fourmies ;

Madame Zulmie Taveaux, épouse assistée et autorisée de M. Joseph Vaqueur, propriétaire et fabricant de bonnet, demeurant ensemble à Willers, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Louis Taveaux, menuisier, demeurant et domicilié à Fourmies ;

Madame Louise-Anne Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Alfred-Alexandre Bague, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée à Paris, rue Michel, 11, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Jules Bequart, manouvrier, demeurant à Dijon ;

M. Henri Bequart, distillateur, demeurant à Dijon ;

Madame Eugénie Bequart, épouse assistée et autorisée de M. François-Hubert Mongin, négociant, avec qui elle demeure et est domiciliée à Dijon, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Louis Taveaux, menuisier, demeurant et domicilié à Fourmies ;

M. François Bequart, marchand, demeurant et domicilié à Fourmies ;

Madame Louise-Anne Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Alfred-Alexandre Bague, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée à Paris, rue Michel, 11, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Louis Taveaux, menuisier, demeurant et domicilié à Fourmies ;

M. François Bequart, marchand, demeurant et domicilié à Fourmies ;

Madame Louise-Anne Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Alfred-Alexandre Bague, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée à Paris, rue Michel, 11, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Louis Taveaux, menuisier, demeurant et domicilié à Fourmies ;

M. François Bequart, marchand, demeurant et domicilié à Fourmies ;

Madame Louise-Anne Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Alfred-Alexandre Bague, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée à Paris, rue Michel, 11, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Louis Taveaux, menuisier, demeurant et domicilié à Fourmies ;

M. François Bequart, marchand, demeurant et domicilié à Fourmies ;

Madame Louise-Anne Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Alfred-Alexandre Bague, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée à Paris, rue Michel, 11, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Louis Taveaux, menuisier, demeurant et domicilié à Fourmies ;

M. François Bequart, marchand, demeurant et domicilié à Fourmies ;

Madame Louise-Anne Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Alfred-Alexandre Bague, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée à Paris, rue Michel, 11, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Louis Taveaux, menuisier, demeurant et domicilié à Fourmies ;

M. François Bequart, marchand, demeurant et domicilié à Fourmies ;

Madame Louise-Anne Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Alfred-Alexandre Bague, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée à Paris, rue Michel, 11, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

M. Louis Taveaux, menuisier, demeurant et domicilié à Fourmies ;

M. François Bequart, marchand, demeurant et domicilié à Fourmies ;

Madame Louise-Anne Bequart, épouse assistée et autorisée de M. Alfred-Alexandre Bague, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée à Paris, rue Michel, 11, et de ce dernier pour l'assistance et la validité ;

Et en conformité d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Lille, le 30 janvier 1886, enregistré et signifié.

Il sera procédé, le mercredi 17 mars 1886, à onze heures précises du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lille, séant au Palais-de-Justice, à Lille, et à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :

Département du Nord. — Arrondissement de Lille

Ville de Lille

Rue Croquet, cour Carnin, 2

Cette maison est louée verbalement au loyer mensuel de 22 fr.

SECTION DE FIVES

ARTICLE 1^{er}

Une maison sise à Lille-Fives, rue Montury, 26, comprenant : rez-de-chaussée avec petite salle donnant sur la cour, étage comprenant une chambre avec fenêtre donnant sur la rue, grenier mansardé avec fenêtre tabatière donnant sur la rue, Cour, petite cour commune avec la maison n^o 28, pompe, latrines.

Cette maison est louée verbalement au loyer mensuel de 22 fr.

Une autre maison, sise à Lille-Fives, rue Montury, 28, contiguë à la précédente, comprenant : rez-de-chaussée : petite salle donnant sur la cour, delatrasoir au-dessous de l'escalier. A l'étage : chambre avec fenêtre à tabatière donnant sur la rue, cour, petite cour commune avec la maison n^o 26, pompe, latrines.

Cette maison est louée verbalement au loyer mensuel de 22 fr.

Une autre maison, sise à Lille-Fives, rue Montury, 28, contiguë à la précédente, comprenant : rez-de-chaussée : petite salle donnant sur la cour, delatrasoir au-dessous de l'escalier. A l'étage : chambre avec fenêtre à tabatière donnant sur la rue, cour, petite cour commune avec la maison n^o 26, pompe, latrines.

Cette maison est louée verbalement au loyer mensuel de 22 fr.

Trois maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 57, 59 et 61, composées chacune de : au rez-de-chaussée : une pièce avec cheminée. Etage comprenant une chambre avec fond de plan sur la rue, grenier mansardé avec fenêtre tabatière. Cour commune aux trois maisons, pompe, puits d'aisance, tenant d'un côté à M. F. Dauterive au cabaret faisant l'angle de la rue de Montury et de la rue de Philadelphie, appartenant à M. Hofman, et dans le fond à M. Lelou. Ces maisons sont excavées.

Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. par mois chacune.

ARTICLE 2^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 3^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 4^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 5^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 6^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 7^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 8^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 9^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 10^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 11^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 12^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 13^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 14^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 15^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 16^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 17^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 18^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 19^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 20^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 21^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 22^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 23^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 24^e

Deux maisons sises à Lille-Fives, rue Montury, 31 et 33. Ces deux maisons sont composées chacune d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre à l'étage, et d'une mansarde. Elles sont excavées. Ces maisons sont louées verbalement au loyer mensuel de 15 fr. chacune.

ARTICLE 25^e

aux portions ménagères, et de couchant, à la grande rigole de dessèchement et celle de Froyin, laquelle est à rogner, et comprenant une portion en eau, dite Carrière, d'une contenance, d'après mesurage, de 4 hectares 65 ares 85 centiares, et d'après le bail, de 4 hectares 67 ares 78 centiares.

Cette pièce est reprise au cadastre d'Annœullin sous les nos 73 et 77 de la section A.

Mise-à-prix 17,000 fr.

ARTICLE DEUXIÈME

Une pièce de terre en labour, à Annœullin, divisée en trois parties, au lieu dit les *Grandes-Autoies*, savoir :

1^{re} La première tenant, du nord, en pointe, à la grande rigole et aux portions ménagères; de midi et de levant, aux petites portions, et de couchant, à la rigole.

2^e La deuxième, tenant au chemin qui conduit au Marais, au nord, et à l'ouest, vers nord et sud à des portions ménagères et vers l'ouest à la rigole.

3^e La troisième, près de la presqu'île, tenant, du nord, par une pointe, à la partie précédente; de sud, à l'occupation Bernard; vers l'ouest, à la rigole, et vers l'est, à des portions ménagères, et de midi et de levant, à des portions ménagères.

D'une contenance totale de 2 hectares, 10 ares 57 centiares d'après mesurage, et de 2 hectares 2 ares 49 centiares d'après les baux.

Cette pièce est reprise au cadastre sous le n^o 342 de la section A.

Mise-à-prix 3,000 fr.

ARTICLE TROISIÈME

Une pièce de terre en labour, sise à Annœullin, au lieu dit le *Marais-Farot*, tenant, du sud, à la desserte des terres du Bois-Muiron; de nord, au chemin des portions ménagères, et de deux côtés, à des portions ménagères.

D'une contenance, d'après mesurage, de 4 hectares 22 ares 32 centiares et d'après titre, de 4 hectares 31 ares 50 centiares.

Cette pièce est reprise au cadastre sous les nos 142 à 146 et 216 à 220 de la section A.

Mise-à-prix 3,500 fr.

ARTICLE QUATRIÈME

Une pièce de terre en labour, sise à Annœullin, au lieu dit le *Marais-Farot*, tenant, de l'est à la rigole de dessèchement et à des portions ménagères; de midi et de levant, au chemin des portions ménagères, et de deux côtés, à la rigole du canal.

D'une contenance, d'après mesurage, de 3 hectares 32 ares 1 centiare, et d'après titre, de 3 hectares 32 ares 45 centiares.

Cette pièce est reprise au cadastre d'Annœullin sous les nos 142, 143, 149, 150 et 151, partie de la section A.

Mise-à-prix 4,000 fr.

Département du Pas-de-Calais. — Commune de Billy-Berclau.

Une pièce de terre en labour, sise à Billy-Berclau, à front du gravier de Bauvin à la Bassée, de forme triangulaire, et tenant, par le grand côté, au lit de l'ancien canal, et de l'autre, aux sieurs Jean-Baptiste Druelle, Mallebrant et Lorthiois Queva.

D'une contenance de 83 ares 86 centiares.

Mise-à-prix 1,000 fr.

OCCUPATION :

L'article premier est occupé par M. Idouard Lefort, fabricant de sucre à Bauvin, pour 9 années ayant pris cours le 1^{er} octobre 1882, moyennant un fermage annuel de 455 francs, outre les charges, suivant bail passé devant M. Herlin, notaire à Lille, le 14 juillet 1882.

Les articles deuxième et troisième sont affermés au sieur Antoine Froyin, cultivateur à Annœullin, pour 15 années qui ont commencé le 1^{er} octobre 1882, moyennant un fermage annuel de 581 fr. 50, outre les contributions, suivant bail passé devant M. Herlin, notaire à Lille, le 12 mai 1883.

L'article quatrième est occupé par les sieurs et demoiselles Bernard, cultivateurs à Annœullin, jusqu'au 1^{er} octobre 1882, moyennant un fermage annuel de 300 francs, outre les charges, aux termes d'un bail reçu par M. Herlin, notaire à Lille, le 10 janvier 1884.

L'article cinquième est occupé par M. Augustin Veron, cultivateur à Billy-Berclau, jusqu'au 1^{er} octobre 1892, moyennant un fermage annuel de 120 fr., outre les contributions, suivant bail passé devant M. Herlin, notaire à Lille, le 7 avril 1882.

La vente se poursuit en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 20 juin 1885, enregistré et signifié.

A la requête de :

Mademoiselle Marie-Clemence Dumon, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Londres.

En sa qualité d'héritière, mais sans bénéfice d'inventaire seulement, de M. Léon-Claude Dumon, son père, décédé à Londres, demeurand, ayant pour avoué M^r A. Deville. D'une part.

A l'encontre de :

1^{re} Madame Joséphine Marie-Augustine Dumon, épouse de M. Edouard-Sulpice-Séverin Courmont, notaire honoraire, et ce dernier en son nom personnel et pour la validité, demeurant ensemble à Lille ;

2^e M. Charles-Louis-Joseph Dumon, marchand de bois, demeurant à Lille ;

3^e M. Joseph-Charles-Clement Dumon, prêtre, curé de Heillon, y demeurant ;

4^e M. Jules-Henri-Léon Dumon, rentier, demeurant à Loos ;

5^e Mademoiselle Clemence Dumon, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Loos ;

6^e Et M. Paul-Delphin-Joseph Dumon, fabricant de sucre, demeurant à Calonne-Bicourant, Déclouons ayant pour avoué M^r De Renty. D'autre part.

S'adresser pour tous renseignements :

1^{er} M^r ROUSSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Lille, rue de la Barre, n^o 37 ;

2^o Et M^r GOURMONT, notaire, demeurant à Lille, rue Royale, 41.

Ainsi fait et rédigé à Lille, par l'avoué soussigné, le huit février mil huit cent quatre-vingt-six.

Signé : A. DEVILLE.

Eurogrisé à Lille, le dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-six. Reçu un franc quatre-vingt-cinq centimes, décimes compris.

Signé : ROVELL.

Etude de M^r DANIEL, notaire à Lille.

Le lundi 8 mars, à trois heures, rue Nationale, 57, à l'adjudication, sur la mise-à-prix proposée de 14,000 francs, d'une

PROPRIÉTÉ

située à Hellemmes, rue de Lille, en face de la rue du Bas-Chemin, comprenant deux habitations dont une à usage d'atelier, avec grande cour, écurie, remise et magasins. 172

Ventes diverses

Etude de M^r Jules LEFEBVRE, notaire à Lille.

CROIX & FLERS

au château de Fontaine, près du Breton

VENTE PUBLIQUE

DE MAGNIFIQUES